

spécifiés. Cette multiplicité d'organismes d'Etat émettant des permis d'exportation créa de bonne heure en 1941 une situation pour le moins embrouillante pour les exportateurs.

En conséquence, le 8 avril 1941, le Gouvernement décréta, par l'Ordre en Conseil C.P. 2448, l'établissement d'une Branche des Permis d'Exportation afin de centraliser sous une seule autorité la responsabilité de l'émission de ces permis. Il réunit aussi en une seule liste tous les produits déjà sous le contrôle des exportations en vertu d'Ordres en Conseil. Les marchandises furent groupées d'après la classification du Bureau de la Statistique et un nouveau groupe, défini par l'Ordre en Conseil C.P. 1838 du 30 juillet 1937 et limité aux armes, munitions, fournitures et armements de guerre, a été ajouté. Comme le Ministre du Commerce est le principal responsable de l'expansion du commerce d'exportation du Canada en même temps que le principal intéressé à cette expansion, le Gouvernement décida en outre de lui adjoindre la nouvelle branche. Conséquemment, le 5 mai 1941, le Ministère du Commerce devint le seul organisme responsable du contrôle des exportations. Il fut établi cependant, dans l'Ordre en Conseil créant cette nouvelle branche, qu'avant d'émettre, au nom du Ministre du Commerce, un permis d'exportation, la Branche des Permis d'Exportation doit consulter et obtenir l'avis d'un représentant responsable de la Commission, du conseil ou de l'administrateur, contrôleur ou régisseur désigné pour s'occuper du produit déterminé au sujet duquel est sollicité un permis d'exportation.

Les demandes de permis d'exportation, une fois parvenues à la Branche des Permis d'Exportation, sont examinées par les contrôleurs ou administrateurs attachés spécialement à des ministères spécifiques du Gouvernement ou dont les fonctions sont de veiller à la conservation des stocks d'un produit en particulier ou des produits en général. Les contrôleurs ne considèrent ces demandes qu'à la lumière des propres besoins de guerre du Canada et de ceux de ses alliés. Bien que dans le cas de plusieurs métaux le Canada puisse disposer de surplus, il y a insuffisamment de la plupart des métaux lorsqu'il s'agit des besoins de tous les pays alliés. Il faut étudier non moins sérieusement les besoins civils du Canada de même que ceux des industries essentielles à l'économie des pays de l'Empire Britannique et des nations amies. Certains produits tels que le bacon et le fromage sont conservés afin de pouvoir remplir nos engagements envers le Royaume-Uni, tandis que d'autres fournitures, telles que les provendes animales, doivent être conservées afin qu'il y en ait suffisamment pour l'alimentation des pores et la fabrication des produits laitiers nécessaires au Royaume-Uni. Finalement, il faut vérifier que le destinataire, s'il réside dans un pays étranger, ne figure pas aux listes de personnes avec qui il est défendu de faire commerce. Demande doit être faite à deux ou même trois autorités avant que le permis puisse finalement être accordé.

Pour mieux coordonner la ligne de conduite dans les questions de guerre économique et dans les relations commerciales normales entre les nations, il est pourvu à l'article 10 de l'Ordre en Conseil C.P. 2448 que la Branche des Permis d'Exportation doit prendre l'avis du Comité consultatif de politique économique quant aux principes à suivre pour accorder ou refuser les permis ou à l'égard de toutes recommandations ou propositions concernant une ligne de conduite.

Le 27 novembre 1941, par l'Ordre en Conseil C.P. 9269 cette disposition a pris effet par l'établissement d'un Comité consultatif sur le contrôle des exportations. Il a été jugé opportun d'instituer aussi un sous-comité exécutif du Comité consultatif pour étudier les demandes de permis d'exportation conformément à la politique du Gouvernement. L'Ordre en Conseil C.P. 9269 pourvoit à ce que le sous-comité